

28 octobre 2009

Ordonnance sur les impôts à la source (OImS)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
vu les articles 125 et 246, alinéa 2, lettre c de la loi du 21 mai 2000 sur les impôts (LI) [RSB 661.11] et
l'article 25 de la loi du 16 mars 1994 sur les impôts paroissiaux (LIP) [RSB 415.0],
sur proposition de la Direction des finances,
arrête:

1. Introduction

Art. 1

But

La présente ordonnance règle le calcul et la perception à la source des impôts cantonal, communal et paroissial, la tenue des registres et la procédure de communication et de relevé.

Art. 2

Champ d'application

¹ La présente ordonnance s'applique aux personnes contribuables dans le canton de Berne dont les revenus sont imposés à la source conformément aux articles 112 à 123 LI.

² Elle s'applique également aux personnes qui sont contribuables dans un autre canton lorsque le débiteur ou la débitrice de la prestation imposable est bernois ou bernoise.

³ Elle assimile le partenariat enregistré au mariage.

2. Calcul de l'impôt

Art. 3

Barèmes fiscaux

1. Applicabilité

¹ Des barèmes fiscaux s'appliquent aux travailleurs et travailleuses imposés à la source (art. 112, 116, 122 et 185, al. 2 LI).

² Un taux d'imposition fixe de neuf pour cent s'applique aux revenus provenant d'une activité lucrative accessoire ainsi qu'aux revenus acquis en compensation qui sont versés directement, tels que les indemnités journalières de l'assurance-maladie et de l'assurance-accidents.

Art. 4

2. Calcul

¹ Les barèmes fiscaux tiennent compte des montants forfaitaires pour les frais professionnels et des déductions légales visées à l'article 114, alinéa 2 LI pour

- a les personnes seules,
- b les époux vivant en ménage commun en cas d'activité lucrative d'un seul conjoint, et
- c les époux vivant en ménage commun en cas d'activité lucrative des deux conjoints.

² Le Conseil-exécutif fixe ces forfaits.

Art. 5

3. Activité lucrative des deux conjoints

Pour établir le revenu déterminant le taux d'imposition d'un travailleur ou d'une travailleuse imposée à la source qui est mariée à une personne active, il est admis que le rapport du salaire brut de l'époux au salaire brut de l'épouse est de 3:2. Le Conseil-exécutif fixe des montants minimaux et maximaux.

Art. 6

4. Impôt communal

La quotité de l'impôt communal applicable est la moyenne des quotités des communes comptant des travailleurs et travailleuses imposés à la source, pondérée par la part de chaque commune à la population cantonale totale imposée selon les barèmes fiscaux. La date déterminante est le 31 mai de l'année civile précédant l'année fiscale.

Art. 7

5. Impôt paroissial

La moyenne pondérée des quotités de l'impôt paroissial (art. 24 LIP) applicable aux travailleurs et travailleuses imposés à la source appartenant à une communauté religieuse reconnue comme Eglise nationale dans le canton de Berne se calcule par analogie conformément à l'article 6.

Art. 8

6. Taxation ordinaire ultérieure

¹ La totalité des revenus et de la fortune d'une personne imposée à la source est taxée en procédure ordinaire ultérieure dès que ses revenus bruts imposés à la source dépassent 120 000 francs sur l'année civile. L'impôt retenu à la source est alors imputé ou remboursé sans intérêts.

² Les années suivantes et jusqu'à la fin de l'assujettissement à l'impôt à la source, la totalité des revenus et de la fortune continue d'être taxée en procédure ordinaire ultérieure même si les revenus passent, provisoirement ou durablement, en dessous de la limite de 120 000 francs.

³ Les dispositions régissant la procédure ordinaire ainsi que la quotité d'impôt de la commune de domicile s'appliquent à la taxation ordinaire ultérieure.

Art. 9

Artistes, sportifs et sportives, conférenciers et conférencières

¹ Les recettes journalières sont calculées en divisant les revenus bruts par le nombre de jours de représentation, augmentés des jours de répétition ou d'entraînement au lieu de la manifestation.

² La déduction des frais professionnels se monte à 20 pour cent des revenus bruts à moins d'établir la preuve de frais plus élevés.

³ Si le débiteur ou la débitrice de prestations imposables prend la totalité des frais professionnels à sa charge, l'imposition porte sur les revenus nets et toute déduction de frais professionnels est exclue. Si il ou elle prend également l'impôt à la source à sa charge, celui-ci s'ajoute aux revenus nets.

Art. 10

Rentes

Lorsque les rentes visées aux articles 120 et 121 LI ne sont pas imposées à la source du fait que leur imposition ressortit à l'autre Etat contractant, le débiteur ou la débitrice de prestations imposables doit réclamer une attestation écrite certifiant que la personne imposée à la source est domiciliée à l'étranger et le vérifiera périodiquement.

Art. 11

Prestations en capital

¹ L'impôt sur les prestations en capital visées aux articles 120 et 121 LI est toujours retenu à la source, quoi que prévoient les règles du droit international.

² L'Intendance cantonale des impôts rembourse sans intérêt l'impôt retenu à la source à la personne imposée à la source, qui en fait la demande dans un délai de trois ans à compter de l'échéance. Sa demande doit être accompagnée d'une attestation de l'autorité fiscale compétente de l'Etat contractant ayant droit, qui certifie qu'elle a connaissance de cette prestation en capital.

³ L'autre Etat contractant a qualité d'ayant droit lorsque la convention internationale lui attribue le droit d'imposer.

3. Procédure

Art. 12

Autorités fiscales impliquées

¹ Chaque commune tient un registre des personnes imposées à la source sur son territoire. Elle peut contractuellement déléguer la tenue du registre au canton ou à une des communes auxquelles le canton a confié des fonctions de coordination particulières (dites communes à attributions spéciales).

² Elle délivre chaque année, fin août, une attestation à l'Intendance cantonale des impôts certifiant l'exactitude de son registre à la fin de l'année civile écoulée. Elle est en outre chargée d'informer de leur obligation fiscale les débiteurs et débitrices de prestations imposables, qui n'ont ni leur siège, ni établissement stable, ni entreprise dans le canton de Berne.

³ L'Intendance cantonale des impôts et les communes de Berne, Bienne et Thoune sont les uniques interlocuteurs des débiteurs et débitrices de prestations imposables. Le registre est mis à jour par voie électronique. Les communes tenant le registre ont jusqu'à la fin de la semaine suivante pour valider ou refuser formellement tout changement. Leur silence vaut accord.

⁴ Les communes de Berne, Bienne et Thoune sont les interlocutrices des débiteurs et débitrices de prestations imposables ayant leur siège ou une entreprise dans les régions administratives du Jura bernois, du Seeland et de l'Emmental-Haute-Argovie (commune de Bienne), de Berne-Mittelland (commune de Berne) et de l'Oberland (commune de Thoune).

⁵ L'Intendance cantonale des impôts est l'interlocutrice des débiteurs et débitrices de prestations imposables n'ayant ni leur siège ni leur entreprise dans le canton de Berne. Elle est également responsable de l'établissement des relevés des prestations versées aux artistes, sportifs et sportives et conférenciers et conférencières (art. 117 LI) et de celles versées aux frontaliers et frontalières français.

⁶ L'Intendance cantonale des impôts crée les conditions nécessaires à l'échange électronique de données entre les services prenant part à la procédure.

Art. 13

Débitteur et débitrice de prestations imposables

1. Recherches

Tout débiteur et toute débitrice de prestations imposables (art. 185 s LI) sont tenus de procéder à toutes les recherches nécessaires à la retenue exacte de l'impôt. Avant tout versement d'une prestation imposable, ils sont en particulier tenus d'établir si celle-ci est assujettie à l'impôt à la source et quel barème fiscal s'applique.

Art. 14

2. Information

¹ Les débiteurs et débitrices de prestations imposables sont tenus de déclarer le début et la fin de l'assujettissement à l'impôt d'une personne imposée à la source.

² Cette déclaration intervient avec le relevé concernant l'impôt à la source.

³ L'Intendance cantonale des impôts fournit les formulaires de déclaration et de relevé.

Art. 15

3. Retenue de l'impôt

¹ Tout débiteur et toute débitrice de prestations imposables sont tenus de retenir l'impôt sur les prestations imposables versées en numéraire, à la date de leur versement, de leur virement, de leur inscription au crédit ou de leur imputation. L'impôt est retenu sans tenir compte d'éventuelles objections ou saisies sur salaire.

² Pour les autres types de prestations, à savoir les prestations en nature et les pourboires, l'impôt dû est calculé puis réclamé à la personne imposée à la source.

³ L'impôt est toujours retenu en fonction de la situation à l'échéance de la prestation imposable.

Art. 16

4. Obligation d'établir un relevé

¹ Les débiteurs et débitrices de prestations imposables sont tenus de déposer des relevés concernant l'impôt retenu à la source auprès de chaque personne imposée à la source.

² Ils ou elles peuvent déposer ces relevés en ligne sur le portail de l'Intendance cantonale des impôts. Les relevés sont réputés déposés dès validation des données saisies.

³ L'Intendance cantonale des impôts définit le lieu de dépôt des relevés établis sur papier.

⁴ Le relevé indique le montant des prestations versées par personne et par mois.

⁵ Lorsque les revenus bruts imposables sont inférieurs au seuil de perception de l'article 19 ou que l'impôt est inférieur à un franc, le relevé doit indiquer les revenus bruts effectifs et préciser que l'impôt à la source est égal à zéro.

Art. 17

5. Délai de dépôt du relevé

¹ Le relevé concernant l'impôt à la source doit être déposé dans les dix jours suivant la fin du mois.

² Il doit être déposé dans les dix jours suivant la fin du trimestre si la somme mensuelle des impôts retenus à la source est régulièrement inférieure à 3000 francs.

³ Il doit être déposé dans les dix jours suivant la fin de l'année civile si la somme mensuelle des impôts retenus à la source est régulièrement inférieure à 50 francs.

⁴ Le relevé concernant l'impôt à la source des artistes, sportifs et sportives et conférenciers et conférencières (art. 117 LI) doit être déposé dans les dix jours suivant la fin de la manifestation.

⁵ Chaque débiteur ou débitrice de prestations imposables est avisée de tout changement de périodicité de ses relevés par son interlocutrice (art. 12, al. 4 et 5) qui en surveille l'exécution.

⁶ Celle-ci peut changer la périodicité des relevés si le débiteur ou la débitrice de prestations imposables manque à ses obligations ou ne les observe pas dans les délais.

Art. 18

6. Facturation

¹ L'impôt retenu à la source que doit le débiteur ou la débitrice de prestations imposables lui est notifié par décision.

² La commission de perception (art. 186, al. 3 LI) est retranchée du montant dû si le relevé a été déposé dans le délai visé à l'article 17. Tout relevé incomplet ou erroné ayant été retourné pour rectification est réputé déposé à la date de son nouveau dépôt.

³ La commission de perception s'élève à quatre pour cent des montants relevés et reversés dans les délais. Elle est de deux pour cent si le relevé n'est pas déposé en ligne sur le portail.

⁴ L'impôt retenu à la source doit être payé dans les 30 jours. Ce délai de paiement s'applique même en cas de réclamation. Tout retard de paiement rend caduc le droit à la commission de perception et le remboursement de la commission de perception retranchée de l'impôt retenu à la source dû est réclamé.

Art. 19

7. Seuils de perception

L'impôt à la source n'est pas perçu lorsque les revenus bruts imposables sont inférieurs à

- a 300 francs par engagement pour les artistes, les sportifs et sportives et les conférenciers et conférencières (art. 117 LI),
- b 300 francs par année civile pour les membres de l'administration ou de la direction d'une personne morale (art. 118 LI), ainsi que pour les créanciers et créancières hypothécaires (art. 119 LI),
- c 1000 francs par année civile pour les rentes (art. 120 et 121 LI),
- d 10 francs par jour pour les revenus acquis en compensation imposés à la source (art. 3, al. 2).

Art. 20

8. Obligation de renseigner

Les articles 167 et suivants et 186 LI s'appliquent par analogie à l'obligation de renseigner qui incombe à la personne imposée à la source, au débiteur ou à la débitrice de prestations imposables et aux tiers.

Art. 21

9. Indemnités

Les indemnités versées aux communes et aux communes à attributions spéciales sont régies par l'ordonnance du 28 octobre 2009 sur la rémunération des prestations de services en procédure fiscale (ORPS) [RSB 661.113].

4. Procédure simplifiée de décompte

Art. 22

Droit applicable

La procédure simplifiée de décompte est réglée par analogie par les dispositions de la LI relatives à l'imposition à la source et les dispositions de la présente ordonnance, à moins que l'article 186a LI et les dispositions de la présente ordonnance n'en disposent autrement.

Art. 23

Petite rémunération tirée d'une activité salariée

¹ Tout salaire inférieur ou égal au montant minimum visé à l'article 7 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) [RS 831.40] est considéré comme une petite rémunération tirée d'une activité salariée.

² L'impôt est perçu sur la base du salaire brut que l'employeur communique à la caisse de compensation AVS.

Art. 24

Procédure de décompte

¹ La procédure de décompte est réglée par l'ordonnance du 6 septembre 2006 concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir (ordonnance sur le travail au noir, OTN) [RS 822.411].

² Les dispositions du règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance-vieillesse et survivants (RAVS) [RS 831.101] relatives à la procédure simplifiée de décompte s'appliquent par analogie au décompte et au versement de l'impôt retenu à la source auprès de la caisse de compensation AVS compétente.

³ Lorsqu'un employeur dont le siège est basé dans le canton de Berne ne verse pas l'impôt malgré sommation de la caisse de compensation AVS, celle-ci en avise l'Intendance cantonale des impôts. L'Intendance cantonale des impôts procède au recouvrement de l'impôt conformément aux dispositions de la législation fiscale.

Art. 25

Versement de l'impôt retenu à la source à l'Intendance cantonale des impôts

¹ La caisse de compensation AVS reverse les impôts qu'elle a encaissés auprès des employeurs dont le siège est basé dans le canton de Berne à l'Intendance cantonale des impôts après déduction de la commission de perception.

² Le montant de la commission de perception est fixé à l'article 1, alinéa 5 OTN.

Art. 26

Répartition du produit de l'impôt

¹ Les impôts perçus en procédure simplifiée sont répartis entre le canton, les communes et les paroisses.

² Ils sont répartis entre ces collectivités en fonction du rapport qui existait l'année précédente entre leurs quotités d'impôt, les quotités moyennes pondérées prévues aux articles 6 et 7 étant déterminantes pour les impôts communaux et paroissiaux.

5. Dispositions finales

Art. 27

Abrogation d'un texte législatif

L'ordonnance du 18 octobre 2000 sur les impôts à la source (OImS; RSB 661.711.1) est abrogée.

Art. 28

Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

Berne, le 28 octobre 2009

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Käser*
le chancelier: *Nuspliger*

Appendice

28.10.2009 O

ROB 09–133; en vigueur dès le 1. 1. 2010